

GE_GERICHTE ACJC/476/2025 vom 29. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_476_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/476/2025 du 29 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/476/2025 del 29 aprile 2025

Erwägungen

E. 3

Le droit de visite est litigieux.

E. 3.1

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 7.1, 5A_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1, 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 et 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3, ATF 141 III 328 consid. 5.4, ATF 136 I 178 consid. 5.3, ATF 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 7.1, 5A_498/2019 consid. 2).

- 24/40 -

C/16826/2018 A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2, ATF 127 III 295 consid. 4a, ATF 123 III 445 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3, 5A_184/2017 du 8 juin 2017 consid. 4.1 et 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand CC I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC).

E. 3.2

En l'espèce, les appelantes se sont prévaluées de l'attitude de l'intimé, à savoir qu'il se montrerait agressif et dénigrant, voire violent, à l'égard de leur mère et ne respecterait pas les décisions judiciaires, ce dont le premier juge n'avait pas suffisamment tenu compte.

L'intimé ne communiquerait pas suffisamment sur l'état de santé des jumelles, ce qui laisserait présager des difficultés à l'avenir. Il en résulterait un risque pour leur développement. Il était erroné de fixer un droit de visite permettant à l'intimé de s'occuper des jumelles uniquement en présence de ses autres enfants. Par ailleurs, la mère voyageait professionnellement en fin de semaine, raison pour laquelle il était important qu'elle puisse garder les enfants en début de semaine. Le passage d'un parent à l'autre, le mercredi matin, était contraire à leur intérêt, car les jumelles devaient se lever exprès pour cela, alors qu'elles avaient congé ce jour-là. En outre, la mère souhaitait s'occuper de ses enfants le vendredi à la sortie de la crèche, avant de les remettre à leur père. Tout en reconnaissant que les transitions se passaient mieux qu'avant, les appelantes considéraient que le premier juge avait erré quant à la durée du droit de visite, à l'attribution des jours et au moment du transfert le vendredi.

L'intimé se réfère au jugement querellé, tout en contestant les éléments relevés dans l'appel principal.

Depuis le dépôt de l'appel, du temps s'est écoulé de sorte que certains griefs ne sont plus d'actualité. Seuls ceux qui le sont restés seront examinés.

Les conditions – extrêmement restrictives – auxquelles le droit aux relations personnelles de l'intimé pourrait être supprimé ne sont pas réunies en l'occurrence,

- 25/40 -

C/16826/2018 ce que la Cour a déjà souligné dans ses décisions sur mesures provisionnelles, de sorte qu'une telle issue n'a pas à être envisagée.

Il ressort des griefs des appelantes que les reproches dirigés à l'encontre de l'intimé concernent davantage la relation entre les deux parents que la relation père/enfants. L'impact sur les mineures de ces reproches se concrétise essentiellement lorsque les parents doivent se rencontrer pour le passage des enfants, soit un moment où les tensions sont vives, voire conduisent occasionnellement à des comportements violents en présence des jumelles, qui sont ainsi confrontées à des événements éprouvants. En revanche, il ne ressort pas de la procédure que l'exercice du droit de visite en tant que tel par l'intimé serait préjudiciable aux enfants. Les appelantes ont certes fait état de propos dénigrants de l'intimé envers la mère et de propos inadéquats de H_____ envers l'une des jumelles. Bien que récurrents et sérieux, il s'agit néanmoins d'événements ponctuels et l'on peut escompter que l'animosité de l'intimé ainsi que ses propos dénigrants envers la mère des jumelles diminueront dans la mesure où son droit de visite sera élargi, notamment pendant les vacances. Les éléments rapportés depuis que la cause a été gardée à juger en septembre 2021 ne sont pas de nature à modifier cette appréciation, dès lors qu'ils ne sont que des répétitions d'événements qui ont régulièrement émaillé les relations compliquées des parents.

L'enjeu de la réglementation du droit de visite se situe ainsi essentiellement dans le passage des enfants entre parents qui n'est toutefois plus si problématique puisque les parties se sont passées de l'intervention de la curatrice depuis plusieurs années et ont réussi tant bien que mal à se remettre les enfants sans incidents majeurs selon les modalités de transfert fixées sur mesures provisionnelles pour les week-ends. Celles-ci apparaissent adéquates et ont fait leur preuve, de sorte qu'elles seront confirmées (un week-end sur deux, de la sortie de l'école à 16h00 au lundi matin à la reprise de l'école à 8h00).

S'agissant des périodes de vacances, un transfert direct entre les parents est inévitable. La Cour a acquis la conviction que le tempérament de l'intimé et sa tendance au "fait accompli", confrontés à l'intransigeance de la mère, sont à l'origine des incidents qui se sont produits, de sorte que de tels transferts directs représentent et représenteront toujours un facteur de risque. Cela étant, de nombreux passages des enfants entre les parties se sont bien déroulés, preuve qu'ils sont capables d'y procéder sans heurts, de sorte que les inquiétudes à cet égard sont modérées. Pour le surplus, l'âge des enfants autorise désormais un droit de visite ordinaire correspondant à la moitié des vacances scolaires, ce qui permet de satisfaire l'une des demandes principales de l'intimé et de réduire son sentiment d'injustice et d'insatisfaction, de même que les réactions inadéquates qui en découlaient.

- 26/40 -

C/16826/2018 En revanche, un élargissement du droit de visite en semaine, qui impliquerait une augmentation des interactions entre les parents et des risques de tensions, voire d'incidents, apparaît inapproprié. Le choix du moment de cet élargissement serait également le sujet de nouveaux débats stériles et sans solution entre les parties, celles-ci souhaitant qu'il tienne compte de leurs voyages professionnels, a priori inconciliables au vu des revendications manifestées au cours de la procédure. L'exigence de l'intimé de fixer le droit de visite dans les périodes où il exerce la garde de ses enfants d'autres lits ne peut être avalisée. Elle impliquerait que l'intimé fixerait de manière unilatérale le droit de visite, ce qui n'est pas admissible. Le TPAE a accédé à la demande du SPMi de lever la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, estimant qu'elle n'apportait plus rien dans l'organisation et la surveillance du droit de visite, sur le constat que les parties n'y recouraient plus depuis plusieurs années. Rien ne permet de remettre en cause ce constat. L'extension du droit de visite à la moitié des vacances scolaires n'implique que quelques transferts supplémentaires des enfants par année et une planification qui n'est guère plus complexe que celle des week-ends. Il peut être attendu des parties qu'elles parviennent à l'organiser par elles-mêmes. Il sera par conséquent renoncé à réactiver cette curatelle. Compte tenu des reproches adressés par la mère à l'intimé s'agissant de sa tendance – admise par l'intéressé à certaines occasions à teneur des pièces à la procédure – à appliquer la politique du fait accompli pour étendre le droit de visite et à ne pas respecter les horaires de remise des enfants, la Cour assortira le respect du droit aux relations personnelles par les parties de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Il résulte de ce qui précède que le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en ce sens que le droit aux relations personnelles entre l'intimé et ses filles sera fixé à raison d'un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école ou à 16h00 au lundi à la reprise de l'école ou à 8h00 et de la moitié des vacances scolaires. Les parties seront par ailleurs enjointes à respecter les modalités d'organisation des relations personnelles dont elles seront convenues sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Les chiffres 4, 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris, portant sur la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, seront annulés.

E. 4

Les deux parties remettent en cause la contribution allouée pour l'entretien des enfants.

4.1.1 Selon l'art. 276 al. 1 et 2 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant, en fournissant soins, éducation et prestations pécuniaires. Ils assument en particulier les frais de sa

C/16826/2018 prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien convenable de l'enfant se compose ainsi d'une partie en nature (soins et éducation) et d'une partie en espèces (prestations pécuniaires), ces éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 165 consid. 5.2 à 5.4; 120 II 285 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 3.1.3; 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 8.1; 5A_60/2016 du 20 avril 2016 consid. 3; 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 9.2.2). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien en argent doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). L'entretien convenable de l'enfant se compose ainsi de ses coûts directs et des frais de sa prise en charge (art. 285 al. 1 et 2 CC; ATF 147 III 265 consid. 6.1 et 7.2; 144 III 377 consid. 7; arrêts du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 4.3). Les coûts directs de l'enfant sont composés de ses charges, dont le calcul repose sur le minimum vital du droit des poursuites ou du droit de la famille si la situation financière, puis d'une part de l'éventuel excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Aux frais directs générés par l'enfant viennent s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge. Le but est de garantir économiquement que le parent qui en assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. La contribution de prise en charge correspond à la différence entre le salaire net perçu par le parent gardien et son minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, son minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 consid. 6.1, 6.3 et 7.2; 144 III 377 consid. 7.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 4.3). 4.1.2 Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1).

4.1.3 Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille dite "du minimum vital avec répartition de l'excédent" ou "en deux étapes" (ATF 147 III 249, 147 III 265 consid. 7, 147 III 293 consid. 4.5, 147 III 301 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_476/2024 du 28 février 2024 consid. 3.2.1). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune

C/16826/2018 et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Il s'agit ensuite de déterminer les besoins des différents membres de la famille en déterminant en premier lieu ceux de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable). Enfin, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans

un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites puis, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie (ATF 147 III 265 consid. 7.1). L'éventuel excédent – après retranchement de la part des revenus dévolue à l'épargne, qui ne participe pas à l'entretien de la famille – est ensuite réparti en principe par "grandes et petites têtes" (la part d'un parent représente le double de celle d'un enfant mineur). L'attribution d'une part de l'excédent aux enfants doit permettre de couvrir des postes de dépenses tels que les loisirs et les voyages (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_994/2022 du 1er décembre 2023 consid. 5.2.1; 5A_330/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.2.3; 5A_712/2021 du 23 mai 2022 consid. 6.1.2.2). De multiples raisons fondées sur les particularités du cas d'espèce permettent toutefois de déroger à cette répartition, ceci tant pour des motifs éducatifs que pour que la part allouée corresponde aux besoins concrets de l'enfant, notamment la répartition de la prise en charge des enfants, un taux d'activité excédant les pourcentages imposés par la jurisprudence, des besoins particuliers, des dépenses non divisibles assumées par l'un des parents, telles que les leçons de musique ou de sport, etc. (ATF 149 III 441 consid. 2.6; 147 III 265 consid. 6.2-6.6, 7, 7.3 et 8.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 7.1; 5A_782/2023 du 11 octobre 2024 consid. 4.1.1 et les réf. cit.). L'enfant ne peut cependant pas prétendre, dans le cadre de la répartition de cet excédent, à un train de vie supérieur à celui dont il bénéficiait avant la séparation. Dans des situations particulièrement favorables, la part de l'excédent de l'enfant doit ainsi être arrêtée en fonction de ses besoins concrets et en faisant abstraction du train de vie mené par les parents; ceci se justifie également d'un point de vue éducatif (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Lorsque l'entretien en espèces d'enfants de parents non mariés incombe à un seul parent, l'excédent restant après la couverture du minimum vital selon le droit de la famille est réparti entre ce parent (grande tête) et les enfants à charge (petites têtes). Le juge veillera toutefois à ne pas financer indirectement l'autre parent en fixant des contributions d'entretien excessives en faveur des enfants (ATF 149 III 441 consid. 2; 147 III 265 consid. 7.4).

- 29/40 -

C/16826/2018 En règle générale, lorsque plusieurs enfants peuvent réclamer une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté. Ce principe vaut également lorsqu'un enfant naît d'un nouveau lit; celui-ci doit être financièrement traité de manière égale aux enfants d'un précédent lit au bénéfice de contributions d'entretien. Les enfants d'un même débiteur doivent ainsi être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs; l'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1; 127 III 68 consid. 2c; 126 III 353 consid. 2b et les références; 116 II 110 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_689/2023 du 19 août 2024 consid. 5.3.2; 5A_102/2019 du 12 décembre 2019 consid. 6.1; 5A_111/2017 du 20 juin 2017 consid. 5.1; 5A_829/2012 du

E. 4.2

En l'espèce, les parties s'accordent sur le fait que l'intimé doit prendre en charge l'entretien des enfants sous forme financière, la garde étant attribuée à la mère. Il n'est pas contesté non plus que le calcul des contributions d'entretien doit

- 32/40 -

C/16826/2018 être fondé sur le minimum vital du droit de la famille eu égard aux ressources des parents. En revanche, les revenus et les charges des membres de la famille tels que retenus par le Tribunal sont remis en cause par les parties.

E. 4.2.1

S'agissant de la mère, l'intimé considère qu'elle devrait augmenter son temps de travail - et ses ressources - à 100 %. L'intéressée a au contraire manifesté le souhait de réduire son activité à 80 % pour s'occuper personnellement de ses filles. Par ailleurs, elle allègue que ses revenus auraient diminué. Il ressort des pièces produites par les appelantes que le bonus brut 2021 de la mère a été inférieur de 3'000 fr. à celui de 2020, de sorte que ses revenus nets 2021 devaient être inférieurs à ses revenus 2020 dans une même mesure. En termes nets, cela signifie une différence de l'ordre de 200 fr. par mois (3'000 fr. - ~15 % de charges sociales / 12 mois), peu significative sur des revenus mensuels nets de l'ordre de 12'000 fr. en 2020, ce d'autant plus que le Tribunal avait retenu un revenu mensuel net de 11'830 fr. par mois. Le montant retenu par le Tribunal, non contesté par l'intimé, sera par conséquent retenu et arrondi à 11'800 fr. pour une activité à 90 %. Que la mère continue à travailler à ce taux d'activité, ou à 100 %, ou encore à 80 %, soit une variation de ses revenus de +/- 1'300 fr., n'a aucune incidence sur l'issue du litige, les revenus de la mère n'étant que marginalement pertinents pour la fixation de la contribution d'entretien d'enfants dont elle a la garde, alors qu'elle n'est pas mariée avec le père. La mère demande que des frais de véhicule et d'assurance-ménage similaires à ceux de l'intimé soient retenus dans ses charges, par égalité de traitement. Une telle fiction n'est pas admissible au vu des principes rappelés ci-dessus. Il sera retenu, sur la base des pièces produites, dans ses charges mensuelles un loyer de parking de 220 fr., des impôts et une prime d'assurance-véhicule de 78 fr., ainsi qu'une prime d'assurance-RC ménage de 38 fr., laquelle peut être retenue en sus du montant de base en raison de la situation financière aisée de la famille. Finalement, les charges fiscales des appelantes sont litigieuses. Compte tenu de revenus annuels nets de 144'000 fr., d'allocations familiales en 7'464 fr. par an pour deux enfants (311 fr. x 2 x 12), de contributions d'entretien annuelles estimées à ce stade à 48'000 fr. (2'000 fr. x 2 x 12) en faveur des jumelles, de déduction de primes d'assurance-maladie de 14'652 fr., de déduction de frais de garde de 24'000 fr. et de déduction de frais médicaux de 1'884 fr., la charge fiscale de la famille, contributions d'entretien comprises, est de 27'500 fr. Les revenus de la famille sont composés à 35 % de ceux des enfants (allocations familiales et contributions d'entretien) et à 65 % de ceux de la mère (revenu net). Il en découle que la part des impôts annuels des jumelles est de 9'625 fr., soit 400 fr. par mois et par enfant, et celle de la mère de 17'875 fr., soit 1'489 fr. par mois.

- 33/40 -

C/16826/2018 Pour le surplus, les charges incontestées de la mère sont composées du montant de base d'entretien de 1'350 fr., de sa part des frais de logement (70 %; 2'310 fr.), de sa prime d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire (861 fr.), de ses frais médicaux non couverts (107 fr.) et de son assurance-risque (59 fr.), cette dernière pouvant être également retenue en sus du montant de base en raison de la situation financière aisée de la famille. Le total des charges de l'appelante s'élève par conséquent à 6'512 fr. (1'350 fr. + 2'310 fr. + 861 fr. + 107 fr. + 59 fr. + 1'489 fr. + 220 fr. + 78 fr. + 38 fr.). Déduit de son revenu net de 11'800 fr., son excédent est de 5'288 fr. dont chacune de ses filles peut bénéficier à hauteur de 1'300 fr. environ selon la règles de répartition par grandes et petites têtes.

E. 4.2.2

S'agissant de la situation financière des enfants, seules sont pertinentes les données postérieures à leur entrée à l'école publique, les contributions d'entretien litigieuses n'étant calculées que pour le futur (cf. consid. 4.4 infra sur le dies a quo des contributions d'entretien). Le premier juge n'a pas calculé les charges des enfants en s'arrêtant aux postes admis au titre du minimum vital du droit de la famille dans la jurisprudence rappelée ci-dessus. Il y a notamment inclus des frais de loisirs et d'activités extrascolaires qui doivent être exclus et sont financés par l'éventuel excédent. A cet égard, les cours d'anglais souhaités par la mère pour les jumelles doivent être écartés du calcul du minimum vital des enfants. Le Tribunal n'a pas tenu compte dans les charges des enfants de la part supplémentaire d'impôt générée par la contribution d'entretien chez le parent gardien. Elle s'élève à 400 fr. par enfant (cf. supra 4.2.1). Les fournitures scolaires en 40 fr. alléguées par les appelantes sont des projections forfaitaires non justifiées par pièces qui ne correspondent pas à des frais effectifs. Elles seront écartées. Il en va de même des frais de transport qui n'existent pas vu la gratuité des transports publics genevois pour les mineurs et les jeunes gens jusqu'à 24 ans en cas de formation ou d'études. Sont finalement litigieux entre les parties les frais de garde des enfants. La prise en charge de ces dernières n'est pas assurée lorsque leur mère travaille, de sorte que des frais de garde, d'activités parascolaires ou de restaurant scolaire sont à introduire dans le minimum vital des enfants, aussi longtemps que de tels frais sont nécessaires compte tenu de leur âge. A cet égard, l'âge limite de 12 ans sera admis, correspondant à celui auquel cesse le droit aux activités parascolaire et

- 34/40 -

C/16826/2018 restaurant scolaire. Dans la mesure où les moyens des parties le permettent, des frais de nounou privée sont admissibles en lieu et place des activités parascolaires et du restaurant scolaire fournis par l'Etat. Le montant de 2'000 fr. par mois articulé par la mère pour les deux enfants, qui se fonde sur le salaire minimum genevois, pour un horaire correspondant aux besoins de garde en son absence, soit une vingtaine d'heures par semaine à 23 fr. [mardi, jeudi, vendredis à midi (3 x 2h), lundi, mardi, jeudi vendredi de la fin de l'école à 18h30 (5 x 2h) et mercredi demi-journée (4h)], est justifié. Pour le surplus, les charges des enfants ne sont pas contestées, soit 400 fr. par mois de montant de base d'entretien jusqu'à 10 ans, puis 600 fr. dès dix ans, 182 fr. de prime d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire, 25 fr. de frais médicaux non couverts et 495 fr. de participation au loyer de leur mère à concurrence de 15 % chacune. En définitive, les coûts directs mensuels de chacune des enfants s'élèvent, allocations familiales de 311 fr. déduites, à 2'191 fr. – arrondis à 2'200 fr. – jusqu'à dix ans, puis à 2'391 fr. – arrondis à 2'400 fr. – de 10 ans à 12 ans, puis à 1'391 fr. – arrondis à 1'400 fr. – dès 12 ans (400 fr., puis 600 fr. de montant de base d'entretien + 182 fr. de prime d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire + 495 fr. de frais de logement + 25 fr. de frais médicaux non couverts + 400 fr. d'impôts + 1'000 fr. de frais de nounou jusqu'à 12 ans – 311 fr. d'allocations familiales). Il n'y a pas lieu de leur allouer de contribution de prise en charge, leur mère étant en mesure de subvenir à ses besoins tout en assumant la prise en charge des jumelles (cf. infra consid. 4.2.1), notamment grâce aux frais de garde par une nounou introduits dans les charges des enfants.

E. 4.2.3

S'agissant de la situation financière de l'intimé, ses revenus sont remis en cause par les appelantes. Ses revenus 2020 sont suffisamment établis et rien n'indique qu'ils auraient été

modifiés de manière significative par la suite. Il ressort du certificat de salaire 2020 produit par l'intimé qu'il a perçu un revenu mensuel net de 21'134 fr. qui est guères éloigné de celui de 21'065 fr. retenu par le Tribunal et sera arrondi à 21'100 fr. L'allégation des appelantes, selon laquelle un revenu du double devrait être retenu si l'intimé ne produisait pas des fiches de salaire pour 2021, notamment le bonus touché pour 2020, apparaît excessive et ne repose sur aucun élément tangible. Une telle progression de ses revenus et de son bonus, au cours des premières années d'emploi auprès de la banque N_____, n'est pas crédible. Concernant ses charges, l'intimé conteste la réduction appliquée à ses frais de logement, tant par la Cour sur mesures provisionnelles que par le Tribunal sur le fond, au motif que le loyer pour un appartement de sept pièces serait trop cher.

- 35/40 -

C/16826/2018 Compte tenu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, la réduction des frais de logement à un loyer raisonnable est essentiellement applicable au calcul des charges selon le minimum vital du droit des poursuites. Le minimum vital du droit de la famille autorise le maintien du niveau de vie et un loyer supérieur à la moyenne, sous réserve d'un excès manifeste. En l'occurrence, le loyer pour un appartement de sept pièces n'est pas hors normes et, compte tenu des moyens dont dispose l'intimé, un tel logement correspond à son niveau de vie. Il doit de surcroît y recevoir de nombreux enfants, même s'ils n'y sont pas toujours tous ensemble. Les frais de logement en 5'150 fr. seront donc admis. Les parties ne contestent pas le montant des impôts de l'intimé, estimés sans réelle motivation par les parties et la Cour sur mesures provisionnelles à 4'000 fr. Ce montant est toutefois supérieur à celui obtenu par l'utilisation du calculateur cantonal d'impôts compte tenu de ses enfants à charge, de la déduction des primes d'assurance-maladie, ainsi que des contribution d'entretien à verser pour ses filles, présumées à 2'000 fr. par mois et par enfant à ce stade – et s'élèvent à 39'927 fr. par an, soit 3'330 fr. par mois. Contrairement à ce que soutiennent les appelantes, il n'est pas établi que l'intimé vivrait sous le même toit que la mère de sa dernière enfant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de partager ses frais de logement avec sa compagne. Le montant de sa base d'entretien doit être arrêté à 1'350 fr. pour un adulte vivant seul avec charges d'entretien – et non pas à 750 fr. (soit la moitié du montant de 1'700 fr. pour deux adultes vivant en couple). Ce montant sera majoré de 200 fr. pour l'entretien de J_____ – soit la moitié du montant de base d'entretien de 400 fr., l'autre moitié étant à la charge de la mère – et de 540 fr. pour l'entretien de H_____ – soit la moitié du montant allégué de l'entretien des deux aînés en 1'080 fr., non contesté. Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'entretien de G_____ en 540 fr. dans les charges de l'intimé, cette dernière étant devenue majeure (ce montant sera déduit de l'excédent au titre de l'entretien d'un enfant majeur à charge). L'intimé n'allègue pas verser une contribution financière à la mère de J_____ pour l'entretien de cette enfant. L'intimé fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu des frais de repas au motif qu'ils auraient été insuffisamment prouvés. L'intimé n'établit pas des dépenses pour le montant allégué et n'explique pas en quoi elles représenteraient des frais nécessaires à l'acquisition de son revenu, au sens des normes d'insaisissabilité. C'est ainsi à raison que le Tribunal a écarté ces frais. Les appelantes contestent l'introduction, dans le minimum vital de l'intimé, de primes d'assurance-protection juridique ainsi que de primes de prévoyance professionnelle (liée et libre) du troisième pilier. Compte tenu du niveau de vie de l'intimé, l'introduction d'assurances privées dans le minimum vital du droit de la famille est admissible, de sorte que la prime d'assurance-protection juridique 8 fr.

C/16826/2018 sera retenue. En revanche, les primes de prévoyance professionnelle du troisième pilier en 785 fr. représentent en l'occurrence de l'épargne et ne peuvent être admises dans le minimum vital du droit de la famille. Elles doivent être déduites de l'excédent avant son partage. A l'instar de ce qui a été admis pour l'appelante, les frais de véhicule de l'intimé seront limités à ceux établis par pièces, soit la location d'un parking de 200 fr. Il sera finalement observé que l'intimé souhaitait que l'élargissement de son droit de visite soit pris en compte dans ses charges ou dans la répartition de la contribution financière à l'entretien des enfants. La Cour s'étant limitée à fixer un droit de visite ordinaire, la question est devenue sans objet. En définitive, les charges de l'intimé s'élèvent à 10'627 fr. (1'350 fr. de montant de base + 5'150 fr. de loyer + 534 fr. de primes d'assurance-maladie + 200 fr. de frais de parking + 3'330 fr. d'impôts + 8 fr. de prime d'assurance-protection juridique + 55 fr. de prime d'assurance-RC ménage).

E. 4.2.4

Il découle des considérants précédents que l'intimé jouit d'une quotité disponible de 10'573 fr. (21'200 fr. - 10'627 fr.), permettant de couvrir les frais directs des jumelles fixés ci-dessus (2 x 2'200 fr. jusqu'à 10 ans, puis à 2 x 2'400 fr. de 10 ans à 12 ans, puis de 2 x 1'400 fr.), de l'entretien de H_____ en 540 fr. et de la moitié de celui de J_____ en 200 fr., de telle sorte qu'il bénéficie encore d'un excédent, après déduction de l'épargne consacrée à son troisième pilier de 785 fr. et de l'entretien de sa fille majeure G_____ en 540 fr., de, respectivement, 4'108 fr. (10'573 fr. - 4'400 fr. - 540 fr. - 200 fr. - 785 fr. - 540 fr.) jusqu'aux 10 ans des jumelles, 3'708 fr. (10'573 fr. - 4'800 fr. - 540 fr. - 200 fr. - 785 fr. - 540 fr.) jusqu'aux 12 ans des jumelles et 5'708 fr. (10'573 fr. - 2'800 fr. - 540 fr. - 200 fr. - 785 fr. - 540 fr.) dès les 12 ans des jumelles. La répartition de l'excédent selon le principe des grandes et petites têtes entre l'intimé (2 parts) et ses enfants mineurs (4 parts) conduit à l'attribution des montants suivants pour chacune des trois périodes précitées : (a) 1'360 fr. en faveur de l'intimé et 680 fr. en faveur de chacun de ses enfants mineurs, (b) 1'240 fr. en faveur de l'intimé et 620 fr. en faveur de chacun de ses enfants mineurs et (c) 1'900 fr. en faveur de l'intimé et 950 fr. en faveur de chacun de ses enfants mineurs. Il apparaît équitable d'attribuer aux jumelles une part légèrement réduite de l'excédent de l'intimé, compte tenu du fait qu'elles bénéficient également d'un excédent substantiel auprès de leur mère. Il est également tenu compte du fait que le cumul de leurs frais directs - mis à la charge de l'intimé et calculés au vu des frais de nounou admis - avec les participations aux excédents de chacun des parents pourrait conduire à assurer aux jumelles un entretien dépassant le niveau de vie auquel elles pourraient prétendre. Finalement, l'intimé doit encore assumer

C/16826/2018 l'entretien de ses autres enfants, incomplètement pris en compte dans le calcul ci-dessus, puisqu'aucune contribution en argent à l'entretien de J_____ n'a été retenue en l'état, faute d'allégué, et que l'intimé subvient à l'entretien de G_____ dans une mesure certainement supérieure au montant de 540 fr. par mois. La participation à l'excédent de l'intimé par les deux jumelles sera par conséquent arrêtée à 650 fr. jusqu'à leur 10 ans, 600 fr. jusqu'à leurs 12 ans, puis à 900 fr. En définitive, les contributions d'entretien en faveur des jumelles seront fixées à 2'850 fr. (2'200 fr. + 650 fr.) jusqu'à 10 ans, 3'000 fr. (2'400 fr. + 600 fr.) jusqu'à

E. 4.3

Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal et comme le soutiennent avec raison les appelantes, il ne se justifie pas de limiter le versement de la contribution aux 25 ans des enfants, dès lors qu'une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237; arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3).

E. 4.4

L'appelant a conclu à l'annulation du chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris prévoyant l'indexation des contributions d'entretien fixées. Il ne développe toutefois aucune argumentation à l'appui de ce chef de conclusion de sorte qu'il est irrecevable (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 4.5

Le dies a quo de la contribution d'entretien pour les enfants est contesté entre les parties, les appelantes soutenant que la contribution fixée sur le fond doit rétroagir au 1er septembre 2020, alors que l'intimé s'y oppose. A l'instar des principes prévalant en matière de divorce, les décisions sur mesures provisionnelles octroyant une contribution à l'enfant de parents non mariés, pendant la procédure en aliments, déploient leurs effets jusqu'à l'entrée en force du jugement sur le fond. Elles sont assimilables aux décisions ordinaires en ce qui concerne leur force de chose jugée formelle. Elles ne peuvent plus être revues de manière rétroactive par le jugement au fond (ATF 145 III 36 consid. 2.4; 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_712/2021 du 23 mai 2022 consid. 7.3.2.3 et les références citées). Les contributions d'entretien fixées dans le présent arrêt le sont avec effet à la date de son entrée en force. 5. 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés

- 38/40 -

C/16826/2018 conformément aux dispositions réglant la matière (art 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 32 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 5.2 Les frais judiciaires des deux appels seront fixés à 1'500 fr. chacun, comprenant l'émolument de décisions sur mesures provisionnelles et superprovisionnelles (art. 96 et 104 al. 1 et 2, 105 al. 1 CPC; art. 19 LaCC; art. 32 et 35 RTFMC), mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune vu la nature familiale et l'issue du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC) et compensés avec les avances de frais de 1'500 fr. chacune versées par les parties, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 39/40 -

C/16826/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 mars 2021 par A_____ et B_____, représentées par C_____, contre les chiffres 3, 5, 7 et 11 du dispositif du jugement JTPI/2183/2021 rendu le 24 février 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16826/2018. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 7 juin 2021 par D_____, contre les chiffres 7, 8 et 11 du dispositif dudit jugement. Au fond : Annule les chiffres 3, 4, 5, 6 et

7 du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Fixe le droit aux relations personnelles entre D_____ et ses filles A_____ et B_____ à raison d'un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école ou à 16h00 au lundi à la reprise de l'école ou à 8h00 et de la moitié des vacances scolaires. Enjoint D_____ et C_____ à respecter les modalités d'organisation du droit aux relations personnelles convenues sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, lequel prévoit que : "Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende". Condamne D_____ à verser en mains de C_____, à titre de contributions à l'entretien de A_____ et B_____, par mois, d'avance et par enfant, à compter de l'entrée en force du présent arrêt, les sommes de 2'850 fr. jusqu'à 10 ans, 3'000 fr. jusqu'à 12 ans et 2'300 fr. de 12 ans à la majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation professionnelle sérieuses et suivies. Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

- 40/40 -

C/16826/2018 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint à 3'000 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune et les compense à due concurrence avec les avances versées de 1'500 fr. chacune, lesquelles sont acquises à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

mai 2013 consid 6.1; 5A_62/2007 du 24 août 2007 consid. 6). Le débirentier dont les ressources sont suffisantes pour assurer l'entretien de tous ses enfants ne saurait toutefois invoquer ce principe aux fins d'obtenir la réduction d'une contribution que ses facultés lui permettent d'acquitter. En revanche, lorsque les ressources du débiteur sont insuffisantes, les droits des créanciers de même rang doivent être réduits de manière égale (arrêts 5A_689/2023 précité et les références citées; 5A_138/2010 du 8 juillet 2010 consid. 2.2; 5A_421/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.1; 5A_288/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.2). L'entretien d'un enfant majeur n'intervient qu'après que les minima vitaux du droit de la famille des parents et des enfants mineurs ont été couverts, soit au moyen de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et 7.3; 146 III 169 consid. 4.2). Celui-ci est limité au maximum au minimum vital du droit de la famille (y compris les frais de formation). L'enfant majeur n'a pas le droit à une part de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_52/2021 du 29 octobre 2021 consid. 7.2; 5A_1072/2020 du 25 août 2021 consid. 8.4). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral

5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). 4.1.4 Pour déterminer les besoins, respectivement l'entretien convenable, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant un montant de base d'entretien mensuel déterminé selon les normes d'insaisissabilité (NI, RS/GE E 3 60.04; l'entretien de base comprend notamment les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, les frais culturels, les assurances privées, ainsi que les dépenses pour l'éclairage et le courant électrique ou le gaz pour la cuisine), auquel sont ajoutées des dépenses incompressibles, à savoir les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, les frais de logement (pour les enfants, une part des frais de logement du parent gardien à déduire des frais de logement de ce dernier), les frais de transports nécessaires à l'exercice d'une profession et, pour les enfants, les frais de garde par des tiers, les frais de

- 30/40 -

C/16826/2018 transports publics ainsi que les frais scolaires (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, le minimum vital du droit de la famille comprend les impôts, un forfait pour les télécommunication et la réception radio/TV, un forfait pour certaines primes d'assurances non obligatoires (RC, ménage, assurance-maladie complémentaire), les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant au train de vie (et non ceux strictement nécessaires admis par le droit des poursuites), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Pour un salarié, les cotisations d'assurance au troisième pilier n'ont en revanche pas à être prises en compte dans le calcul du minimum vital. En tant que ces assurances servent à la constitution de l'épargne, il peut néanmoins en être tenu compte au moment de répartir l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_973/2021 du 8 août 2022 consid. 4.2; 5A_593/2021 du 29 octobre 2021 consid. 3.2; 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.3). Pour les enfants, le minimum vital du droit de la famille comprend la part d'impôt générée par la contribution à son entretien, les primes d'assurance-maladie complémentaire et la participation aux frais de logement effectifs supérieurs aux frais raisonnables de logement. En revanche, la prise en compte de postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible; ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 4.1.5 et 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1). La part d'impôt générée par la contribution à l'entretien de l'enfant se détermine en appliquant le rapport entre les revenus de l'enfant (notamment la contribution d'entretien et les allocations familiales) et l'ensemble des revenus du foyer fiscal auquel il appartient à la charge fiscale dudit foyer fiscal. Ainsi, si le revenu attribuable à l'enfant représente, par exemple, 20 % du revenu du foyer fiscal, la même proportion de la dette fiscale totale du parent bénéficiaire doit être incluse dans les besoins de l'enfant et, par conséquent, seule la différence doit être incluse dans les besoins du parent bénéficiaire (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.5). Selon la jurisprudence, les calculateurs d'impôts proposés en ligne peuvent servir d'aide à la détermination de la charge fiscale (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.3). Ces calculateurs d'impôts permettent un calcul de la charge fiscale par le biais d'une opération arithmétique automatisée, qui tient compte principalement des revenus de la personne pour laquelle la charge doit être fixée ainsi que des

C/16826/2018 déductions légalement admises. Dès lors qu'il s'agit d'un calcul technique, l'exigence de motivation qui incombe à l'autorité est relativisée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_8/2023 du 2 avril 2024 consid. 7.3). Les frais de logement de l'enfant représentent une part des frais de logement du ou des parents gardiens, de sorte que le loyer de ces derniers doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). La part au logement peut être fixée à 20 % du loyer pour un enfant, à 30 % pour deux enfants et à 40 % pour trois, voire quatre enfants (ACJC/131/2019 du 22 janvier 2019; ACJC/1676/2017 du 19 décembre 2017 et ACJC/896/2016 du 24 juin 2016; BASTONS BULLETI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 102). Pour le calcul du minimum vital du débirentier vivant en concubinage, il convient de ne prendre en compte que la moitié du montant mensuel de base prévu pour le couple, ainsi que la moitié du loyer, et ce indépendamment de la participation effective du concubin aux charges du ménage (ATF 144 III 502 consid. 6.6; 132 III 483 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_708/2022 du 2 mars 2023 consid. 4.2). La durée du concubinage n'est pas déterminante. Ce qui importe, c'est que les intéressés tirent des avantages économiques de leur relation, soit qu'ils forment une communauté de toit et de table ayant pour but de partager les frais et les dépenses (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1068/2021 du 30 août 2022 consid. 3.2.1). Seules les charges effectives dont le débirentier ou le crédirentier s'est réellement acquitté peuvent être prises en considération de sorte que le juge ne saurait retenir forfaitairement des frais équivalents pour les deux parties, même s'ils sont admis par celles-ci. Le juge ne dispose d'aucune marge d'appréciation à cet égard (ATF 147 III 265 consid. 7.1; 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1065/2021 du 2 mai 2023 consid. 4.2; 5A_617/2020 du 7 mai 2021 consid. 5.3). Seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul des charges, menant à celui de la contribution d'entretien. Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (arrêts du Tribunal fédéral 5A_208/2022 du 4 octobre 2022 consid. 5.2.1; 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.1; 5A_461/2017 du 25 juillet 2017 consid. 3.3; 5A_134/2016 précité consid. 4.1.3).

E. 12

ans et 2'300 fr. (1'400 fr. + 900 fr.) dès 12 ans, compte tenu des coûts directs arrêtés supra sous considérant 4.2.1.